

# Indie

## NOTICE D'ASSURANCE

---

Les matériels loués sont assurés conformément aux dispositions des Conditions générales Risques techniques, des Conventions spéciales et particulières souscrites par la société INDIE LOCATION auprès de la Compagnie d'assurances ALBINGIA.

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSURANCE

La Compagnie garantit les seuls dommages matériels subis par les biens assurés, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, pendant qu'ils sont en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation), au repos ou au chômage, ou à l'occasion des opérations de démontage et de remontage nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparations, ou de déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise.

### ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 à 5 à tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, des biens assurés.

### ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

SONT TOUJOURS EXCLUS DE L'ASSURANCE :

3.1 LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.

3.2 LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VICES, DÉFECTUOSITÉS, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.

CG RT - 01.2019 2/13

3.3 LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES ÉLÉMENTS OU PARTIES DES BIENS ASSURÉS QUI NÉCESSITENT PAR LEUR FONCTION ET LEUR NATURE UN REMPLACEMENT FRÉQUENT ET/OU PÉRIODIQUE.

3.4 LES PERTES OU DOMMAGES SURVENUS APRÈS UNE DÉTÉRIORATION ET AVANT L'EXÉCUTION DES RÉPARATIONS AU CAS OU LE BIEN ASSURÉ CONTINUERAIT À ÊTRE EXPLOITÉ.

3.5 LES PERTES OU DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURÉ, OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND, À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE.

3.6 LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES FAITS DE GUERRE ÉTRANGÈRE ET DE GUERRE CIVILE : IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE.

3.7 LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DU RÈGLEMENT DES DOUANES, DESTRUCTION, CONFISCATION OU RÉQUISITION PAR

ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES.

3.8 LES PERTES INDIRECTES, NOTAMMENT PRIVATION DE JOUISSANCE, CHÔMAGE, PERTES DE BÉNÉFICE, INDEMNITÉS DE RETARD, PERTES DE MARCHÉ, AINSI QUE CELLES PROVENANT D'ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS DONNÉES AUX MACHINES.

3.9 - LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE); PROVENANT DE L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OÙ UN TEL DOMMAGE POURRAIT ENTRAÎNER SUR LE MÊME BIEN LE BRIS, LA DESTRUCTION OU LA PERTE, SOUDAIN ET FORTUIT, D'ÉLÉMENTS VOISINS OU AUTRES PARTIES EN BON ÉTAT, LA GARANTIE RESTERA ACQUISE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES ATTEIGNANT CES ÉLÉMENTS OU PARTIES.

3.10 - LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE TELS QUE RAYURES, ÉGRATIGNURES, ÉCAILLEMENTS.

3.11 - LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURÉ POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN). AU CAS OÙ CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU.

3.12 - LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES, SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

3.13 - LES DOMMAGES AUX TUBES ÉLECTRONIQUES OU LASERS, SAUF S'ILS SONT DÉTRUITS PAR UN INCENDIE, UN VOL OU UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUNE RAPPORT AVEC LEUR USURE ET/OU LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE.

#### **ARTICLE 4 : FRANCHISE**

Une franchise de 750 euros sera appliquée sur l'ensemble des sinistres, à l'exception du vol, pour lesquelles une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et maximum de 1.500 EUR sera appliquée.

#### **ARTICLE 5 : EXTENSION TRANSPORT ET DÉPLACEMENT**

SOUS RÉSERVE DE MENTION EXPLICITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, la garantie est étendue à tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, atteignant les biens assurés au cours de leur transport ou déplacement terrestre ou fluvial et en tout lieu en France sauf extension souscrite au coup par coup à la demande du locataire.

Les exclusions prévues à l'article 3 restent applicables.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS DE DÉBLAIS, DE RETIREMENT ET DE SAUVETAGE**

Les frais de déblais, de retirement et de sauvetage consécutifs à un sinistre indemnisable sont garantis à concurrence de 5 % de la valeur assurée du matériel sinistré.